



S.N.T.P.C.T.

N° 13

**Syndicat National des Techniciens et des Travailleurs de
la Production Cinématographique et de Télévision (A.V.)**

10 rue de Trétaigne 75018 Paris - Tél. 42 55 82 66 / Télécopie : 42 52 56 26

Adhérent à l'ISETU/FISTAV - Bruxelles

Mai 1996

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 13 avril 1996

RAPPORT D'ORIENTATION REVENDICATIF
Emploi - Salaires - Conventions Collectives

présenté par Stéphane Pozderec, Délégué Général et adopté par le Conseil sortant

Pour les techniciens, réalisateurs, ouvriers, intermittents, l'acquis principal est constitué par le salaire !

L'objectif :

IMPOSER la négociation et la signature

- d'une convention collective dans toutes les branches d'activité.

IMPOSER la négociation et la signature

- d'une grille de salaires minima garantis dans toutes les branches d'activité.

IMPOSER l'unicité et l'homogénéité d'employeur des équipes techniques et ouvrières tournage et construction.

Rappelons qu'aujourd'hui, à l'exception de la branche d'activité de la production cinématographique où existe une convention collective nationale et une grille de salaires minima garantis,

dans toutes les autres branches d'activité :

- les conditions de travail, c'est le Code du Travail,
- les salaires garantis : c'est le SMIC.

Connaître hier pour comprendre aujourd'hui

DANS LA BRANCHE D'ACTIVITÉ DE LA PRODUCTION CINÉ-
MATOGRAPHIQUE de L.M.,

- EMPLOI : le Producteur délégué était seul l'employeur du réalisateur, des artistes comme celui des techniciens et des ouvriers de l'équipe tournage et des ouvriers de l'équipe construction de décors.

Jamais une partie des techniciens ou des ouvriers de l'équipe technique n'était embauchée par le producteur délégué et une autre partie par une ou plusieurs entreprises tierces, sauf en ce qui concerne la coproduction internationale où les équipes sont mixtes et relèvent de la législation sociale de chacun des pays coproducteurs.

Cette règle où le Producteur Délégué est l'employeur unique est fixée par les dispositions du Code du Travail et les dispositions du Code de l'Industrie Cinématographique.

- CONVENTION COLLECTIVE : une Convention Collective Nationale a été signée en Avril 1950 pour les techniciens et en Août 1960 pour les ouvriers.

Par un Protocole d'Accord négocié et signé en Mars 1973, ces deux textes ont été fondus en une seule et même Convention.

- SALAIRES : un Accord national fixant des salaires minima garantis pour chaque fonction et annexé à la Convention Collective était ratifié dans le même temps.

Après dénonciation de cet Accord en 1982 par la Chambre Syndicale des Producteurs, notre Syndicat a, seul, négocié et signé tant pour les ouvriers que pour les techniciens, l'Accord actuellement en vigueur qui prévoit que ces salaires sont réévalués tous les semestres.

Bien que la Convention Collective et son Accord de salaires ne soient pas rendus obligatoires par un Décret d'extension du Ministère du Travail, les salaires réels s'établissaient, en règle général, sur la base des salaires minima qui constituent, de toute manière, une base juridique difficilement contournable par un producteur devant les Tribunaux.

DANS LA BRANCHE D'ACTIVITÉ DE LA PRODUCTION DE TÉLÉFILMS,

- EMPLOI : le Producteur Délégué était seul l'employeur du réalisateur, des artistes comme celui des techniciens et des ouvriers de l'équipe tournage et des ouvriers de l'équipe construction de décors.

- CONVENTION COLLECTIVE - SALAIRES : la Production de téléfilms n'a jamais eu de Convention Collective propre à son activité.

Par contre, en Juillet 1967 un Accord National fixant des salaires minima pour les ouvriers et techniciens était signé avec la Chambre Syndicale des Producteurs de téléfilms. Cet Accord précisait que les salaires minima garantis de la production de Téléfilms étaient égaux à ceux existants dans la Production Cinématographique de LM (pour les techniciens, une disposition précisait que pour les contrats d'une durée supérieure à 12 semaines les salaires minima pouvaient être abattus de 10%).

Pour ce qui concerne les différentes majorations (heures supplémentaires, heures de nuit, dimanche, etc. ...) celles-ci étaient référencées à celles fixées dans la Convention Collective de la Production cinématographique bien qu'aucun accord ne le stipulât.

Indépendamment de ces dispositions propres à la Production de Téléfilms conclues avec la Chambre Syndicale des Producteurs de TF, soulignons qu'en son Art. 96, la Convention collective de la Production cinématographique concernant les techniciens précise que si une entreprise de production de films cinématographiques de LM produit un TF, la convention collective et donc l'accord de salaires minima s'appliquent aux techniciens.

DANS LA BRANCHE D'ACTIVITÉ DE LA PRODUCTION DE FILMS PUBLICITAIRES :

- EMPLOI : le producteur de films publicitaires était seul l'employeur du réalisateur, des artistes comme celui des techniciens et des ouvriers de l'équipe tournage et des ouvriers de l'équipe construction de décors.

- CONVENTION COLLECTIVE - SALAIRES : aucune Convention Collective n'existe pour cette branche d'activité.

Si, en général, les pratiques salariales sont conformes, voire supérieures, à celles fixées dans la Convention Collective Nationale de la production cinématographique, elles relèvent d'un usage et non d'un Accord conventionnel.

DANS LA BRANCHE D'ACTIVITÉ DES ENTREPRISES DE PRESTATION DE SERVICES pour l'ORTF :

Une Convention Collective avait été ratifiée en 1973 concernant les entreprises de cette branche d'activité spécifique. La grille de salaires minima qui était prévue pour les intermittents n'a jamais vu le jour. Les salaires réels pratiqués par ces entreprises étaient calqués sur ceux pratiqués par l'ORTF pour les ouvriers et techniciens, intermittents qu'elle engageait directement.

Intermittents ouvriers et techniciens employés directement par l'ORTF :

ceux-ci étaient engagés sur une base de salaires déterminée unilatéralement par l'ORTF, au plus bas en référence aux salaires d'embauche de la grille des personnels permanents de l'ORTF.

Les salariés permanents étaient régis par un statut "fonction publique" et non par une Convention Collective.

DANS LA BRANCHE D'ACTIVITÉ " AUDI "

Une Convention Collective Nationale a été négociée et signée en 1964 et révisée en 1968. Elle n'établit pas de grille de salaires minima garantis pour les intermittents de cette branche.

DANS LA BRANCHE D'ACTIVITÉ DE LA POST-SYNCHRO / DOUBLAGE

Une révision de la Convention Collective Nationale de 1946 a été négociée en 1980 par notre seul Syndicat. Elle a débouché sur la conclusion d'un Accord fixant des salaires minima pour les techniciens intermittents de la Post Synchro et du Doublage.

DANS LA BRANCHE D'ACTIVITÉ DE LA PRODUCTION DE FILMS
D'ANIMATION

Aucune Convention Collective Nationale propre à la production de films d'animation ou additif à la convention collective nationale de la production cinématographique et pas davantage d'accord de grille de salaires minima n'existent.

En 1980, les techniciens de l'Animation étaient bien organisés au sein de notre Syndicat et deux Accords d'entreprise ont pu être conclus. Ces Accords dont le texte était identique, pour les dispositions générales se référençaient à la convention collective de la production cinématographique et établissaient, pour la 1^{ère} fois, une grille de salaires minima garantis spécifique aux métiers de l'animation.

Soulignons que les salaires minima qui avaient été obtenus alors dans ces accords étaient d'un niveau supérieur à ceux qui se pratiquent aujourd'hui dans les entreprises de production de films d'animation.

Malheureusement, ces accords sont, aujourd'hui, tombés en désuétude et n'ont pas permis de déboucher sur la négociation et la signature d'un Accord national.

LE GOUVERNEMENT DÉCIDÉ DE METTRE EN PLACE ET D'ORGANISER LA
DÉRÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES OUVRIERS ET TECHNICIENS DANS
LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE DE LM ET DANS LA PRODUCTION
DE TÉLÉFILMS.

Dans les années qui suivent la nouvelle réorganisation de la télévision publique, les Gouvernements qui se sont succédés, au nom des grands intérêts financiers qui contrôlent les Sociétés de télévision, décident d'organiser une guerre totale contre les ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de la production de téléfilms et contre le front d'opposition que constitue, seul, notre Syndicat pour affaiblir ainsi la capacité d'action des ouvriers et techniciens et, à terme, remettre en cause leurs acquis conventionnels et salariaux.

Cette stratégie a été organisée en plusieurs étapes par le Ministère de la Culture et le CNC.

Cette déréglementation est fondée sur un seul principe particulièrement pervers. Il consiste à autoriser les producteurs à ne plus avoir, comme par le passé, obligation d'embaucher eux-mêmes la totalité des ouvriers et techniciens d'une équipe de tournage et de construction en leur permettant d'avoir recours à des entreprises tierces.

Dans la Production Cinématographique :

Au départ, s'appuyant sur les Sociétés issues de l'ORTF, la SFP et FR3, et avec les syndicats de producteurs, le Ministre de la Culture et le CNC prennent des Décisions Réglementaires pour autoriser les producteurs à pouvoir recourir, sous couvert de prestations de services, à ces entreprises pour leur louer des ouvriers et techniciens permanents que ces Sociétés emploient.

Dans les années 1977-1978, notre Syndicat organisait une vive riposte et menait 11 jours de grève sur les films en tournage. Le Gouvernement reculait provisoirement : le recours direct par les producteurs à la SFP était suspendu... le temps de prendre de nouvelles mesures réglementaires par la création d'une filiale producteur de la SFP : la SFPC, autorisée, elle, à avoir recours à la SFP !!!

Notre Syndicat, seul, se bat contre cette politique de déréglementation.

Tous les syndicats des personnels permanents des sociétés de télévision du secteur public et, en particulier, avec le soutien des syndicats des travailleurs et du SNTR-CGT, appuient et défendent cette politique de déréglementation de l'emploi dans la production cinématographique et, bien sûr, dans la production de téléfilms.

Ajoutons que dans le même temps, la Confédération Générale du Travail excluait notre Syndicat qui y était affilié.

Sur instructions du Ministre de la Culture, le Directeur Général du CNC prend d'autres décisions réglementaires. Elles sont d'ailleurs toujours en vigueur. dans le Code de l'Industrie Cinématographique et permettent encore aujourd'hui, par exemple à Monsieur Toscan du Plantier, de produire un film où l'équipe technique et ouvrière est constituée pour partie de techniciens et d'ouvriers loués par la SFP.

Une autre de ces décisions réglementaires précise, pour ce qui concerne la réglementation sur les Cartes d'Identité Professionnelle, que dès lors que des techniciens sont salariés permanents de la SFP, ils n'ont pas à justifier de la possession de la CIP pour occuper les emplois qui sont soumis à la possession de cette Carte ou à dérogation.

Ces Producteurs qui ont recours à la SFP y trouvent bien entendu un intérêt financier dans la mesure où ils n'ont plus à assurer le paiement des salaires et des charges sociales de ces ouvriers et techniciens que la SFP leur loue en contrepartie de parts producteurs prises par la SFPC.

Les studios de la SFP ont été agréés par le CNC comme studio de cinéma. mais quand un film cinéma s'y tourne, les équipes décoration et ouvrières de la construction décors n'étaient pas employées par le producteur du film mais loués par la SFP.

Rappelons que l'ensemble de ces règles sont contraires aux dispositions du Code de l'Industrie Cinématographique et que nous avons engagé 3 procédures devant le Conseil d'Etat pour les faire frapper de nullité. À ce jour, les décisions du Conseil d'Etat n'ont toujours pas été rendues... tout au moins officiellement.

Dans la Production de téléfilms :

À l'époque, le Ministre de la Culture, M. Lang, et le Ministre de la Communication Audiovisuelle, Mme Tasca ont imposé aux chaînes de télévision du secteur public l'obligation de ne pas accepter de cofinancer ou de pré-acheter des droits de diffusion d'un téléfilm à une entreprise de production de TF qui n'accepterait pas que toute ou partie de l'équipe technique et ouvrière de tournage soit louée par la SFP ou FR3 à l'exception, bien sûr, du réalisateur et des acteurs qui, eux, sont obligatoirement engagés par le Producteur Délégué, compte tenu du droit moral, du droit d'auteur et du droit de suite.

Cette déréglementation institutionnelle a ouvert la porte à une déréglementation générale de l'emploi des ouvriers et techniciens de tournage et de construction.

Pour ce qui concerne la construction de décors, des entreprises tierces. (ateliers de construction) construisent les décors en lieu et place des ouvriers de la construction de la production cinématographique et, bien sûr, les conditions de travail et les salaires ne tombent pas sous le coup de la convention collective nationale de la production cinématographique et de sa grille de salaires minima.

Également, et notamment pour les catégories ouvrières machinistes et électriciens, les Sociétés étrangères, sous couvert de "prestations de service », louent les ouvriers aux producteurs. Pourquoi se gêner ? Admettre le louage de salariés sous couvert abusif de la prestation de service pour la SFP et FR3 ouvre la porte légalement à la prestation en France d'entreprises étrangères.

Mr. Lang considérant que cette déréglementation n'était pas suffisante et dans la poursuite de l'objectif qu'il menait pour les intérêts des groupes financiers qui contrôlent le Cinéma et la Télévision, a institué par plusieurs modifications du Décret concernant le bénéfice au Fonds de Soutien le système de coproduction internationale multilatérale qui permet, aujourd'hui, et d'autant plus avec l'incitation financière d'Eurimage, aux producteurs de constituer des équipes où ils n'ont pour seule obligation que celle d'engager le réalisateur.

Ce système permet à merveille de dissimuler le louage d'ouvriers et de techniciens de pays étrangers et notamment du Portugal et des Pays de l'Est. Présenté artificiellement comme apport producteur alors qu'il est de notoriété publique que ce sont des "prestations de service", ces films sont agréés aux bénéfices du Fonds de Soutien de l'État français.

C'est cette déréglementation générale qui permet aujourd'hui à un trop grand nombre de producteurs de tenir dans un mépris total jamais connu le travail des ouvriers et des techniciens.

Convention collective, salaires minima, bafoués se généralisent dangereusement : salaires minima pour 60h. de travail ; heures de travail payées au noir ; etc... .

Le préjudice à l'emploi des ouvriers et techniciens

par cet artifice juridique dit "prestations de service" accordé aux producteurs, a créé une véritable paupérisation des professions et un affaiblissement considérable de sa capacité d'actions revendicatives.

Rappelons pour ceux qui ne les connaissent pas les positions prises par la Fédération Nationale du Spectacle CGT et ses syndicats.

Ils ont été des instruments sur lesquels le Ministre de la Culture, le CNC et les producteurs de LM et de téléfilms se sont appuyés pour imposer cette déréglementation de l'emploi. Ils la revendiquaient haut et fort pour que la SFP, abandonnée par les sociétés de télévision du secteur public, voit son activité de "prestations de service" réorientée vers les producteurs de production cinématographique de L.M. et de production de téléfilms.

Faut-il rappeler qu'ils demandaient l'extension de la convention collective du secteur public de la télévision à toutes les branches d'activité, y compris à la production cinématographique où ouvriers et techniciens auraient été dépossédés de leur convention collective et de leurs accords de salaires?

Nous avons fait échec à leur tentative pour ce qui concerne le cinéma mais seulement le cinéma.

NÉGOCIATION CONVENTIONNELLE

En plus de cette déréglementation de l'emploi des ouvriers et techniciens mise en place par le Gouvernement, celui-ci décide d'opposer son veto à la liberté de négociation de conventions collectives et d'accord de salaires et met sous tutelle du Ministère du Travail la négociation conventionnelle de la Production Cinématographique et de la Production de films publicitaires d'une part et de la Production Audiovisuelle, en séparant les réalisateurs, d'autre part.

Concernant la Production de FILMS PUBLICITAIRES :

1982 : Notre syndicat avait négocié une convention et une grille de salaire minima pour la production de films publicitaires ; salaires légèrement supérieurs à ceux du cinéma.

À la veille de la signature et au lendemain de notre Assemblée Générale à laquelle nous avons annoncé cette négociation, sur intervention de M. Lang, le Ministère du Travail somme le Syndicat des producteurs de films publicitaires de ne pas signer cette convention avec notre Syndicat et crée une Commission Mixte de négociation d'une Convention Collective englobant la production cinématographique et la production de films publicitaires. Le Ministère somme le Syndicat des producteurs de films publicitaires d'être présent à cette Commission.

Le Syndicat des producteurs de films publicitaires de l'époque prend peur et ne signe pas la convention et l'accord de salaires que nous avons négociés.

Il décide de publier unilatéralement un barème de salaires. Il s'ensuit une condamnation pour entente illicite et une amende d'un million de francs amenant ce syndicat à se dissoudre.

Conclusion : Pas de convention collective et pas de grille de salaires minima pour les ouvriers, techniciens, réalisateurs.

Depuis ces producteurs de films publicitaires se sont organisés au sein du SPI.

La Commission Mixte Cinéma et Publicité regroupe les 4 syndicats de producteurs de LM, celui des Producteurs de films publicitaires, notre syndicat et les syndicats CFDT, CFTC, FO, CGT et CGC.

Cette Commission Mixte n'est qu'un artifice qui permet aux syndicats de producteurs d'éluder une véritable négociation et de gagner du temps sur le vide que crée la non-extension de la Convention Collective de la Production Cinématographique.

Concernant l'AUDIOVISUEL, c'est-à-dire :

- la Production de téléfilm, de sitcom
- la production de films d'animation
- la prestation de service pour les chaînes de télévision
- la production de films institutionnels
- l'emploi des intermittents engagés par les chaînes de télévision publiques ou privées
- la production de documentaire, de magazines, du JT, plateaux etc. ...

le Gouvernement socialiste, J. Lang, C. Tasca, ont demandé à Mme Aubry, ministre du travail de constituer une Commission Mixte de négociation d'une Convention Collective regroupant et confondant indistinctement toutes ces branches d'activité économique.

Cette Commission est appelée "Commission Mixte des personnels intermittents techniques de l'audiovisuel".

Préalablement à la mise en place de cette Commission, la Chambre Syndicale des Producteurs de Téléfilms - avec laquelle nous avons signé l'accord de salaires minima - disparaît et l'on assiste à une réorganisation syndicale des producteurs de téléfilm où se retrouvent aussi des entreprises de production de sitcom et des entreprises de prestations de services pour la télévision ; cette nouvelle organisation se dénomme : USPA.

La politique de l'USPA :

- déclarer que l'USPA n'est liée par aucun accord conventionnel ni salarial ;
- considérer que la seule référence concernant les conditions de rémunérations et de salaires minima est le Code du Travail et le SMIC ;
- nier l'application de l'accord de salaires signé avec l'ancienne chambre syndicale des producteurs de téléfilms ;
- refuser toute négociation spécifique concernant la production de téléfilm et de sitcom en dehors de la négociation en commission mixte mise en place par le gouvernement.

Il faut dire que cette commission mixte est une manœuvre gouvernementale et patronale qui a 3 objectifs :

1- permettre aux groupes financiers gérant les intérêts des sociétés de télévision d'enfermer sous leur autorité économique et financière, et en les globalisant, l'ensemble des entreprises de production (tous genres, d'expression confondus : téléfilms, prestations de service pour la télé, etc. ...) ;

2- instituer une politique de salaires pour les ouvriers et techniciens intermittents harmonisée sur ceux pratiqués par les chaînes de télévision publiques. Base de salaires qui repose sur un accord annexé à la convention collective du personnel permanent des sociétés de télévision du secteur public signé par tous les syndicats de ces sociétés, y compris par la CGT.

3- organiser la confusion et la division syndicale en amenant les représentants des organisations syndicales des personnels permanents des sociétés de télévision dans une négociation concernant les secteurs d'activité des entreprises de production où ils n'ont aucune représentativité ni connaissance de nos métiers, où ils confondent l'emploi intermittent des ouvriers et techniciens de la production cinématographique liés à la réalisation d'un film et l'engagement sous contrat à durée déterminée qui est pratiqué par les Sociétés de télévision du secteur public pour pourvoir à des postes d'emplois permanents.

Bien sûr, l'USPA, qui ne pouvait que se réjouir de cette manœuvre politique, est tranquille. Avant d'imposer dans une telle négociation une augmentation des salaires pratiqués par les chaînes de télévision publiques au niveau de ceux que nous avons ratifiés avec l'ancienne chambre syndicale des producteurs de téléfilms (c'est-à-dire identiques à ceux du Cinéma)... il passera beaucoup d'eau sous les ponts... !!

De plus, cette situation conforte les producteurs de téléfilms pour continuer à avoir librement recours au louage d'ouvriers et techniciens employés et payés par la SFP, par les centres régionaux FR3 ou par d'autres sociétés dites de prestations de services sises en France ou à l'étranger.

- Cette dérégulation de l'emploi et de l'embauche,
- cette multiplicité d'employeurs pour les ouvriers et techniciens d'une seule et même équipe,
- cette absence de convention collective propre,
a permis aux producteurs de téléfilms de tirer un profit maximum de cette détérioration de l'emploi et de cette désorganisation de l'embauche des équipes techniques et ouvrières et a engendré une dégradation des conditions de salaires où tous les chantages se font (heures supplémentaires non payées ou payées au noir, etc. ...)

De plus, dans ces conditions de division, l'action syndicale individuelle et collective se révèle particulièrement difficile pour des équipes qui n'ont plus aucune homogénéité d'employeurs.

Dans le cadre des premières réunions de la Commission Mixte audiovisuelle, notre Syndicat a dénoncé cette négociation liant indistinctement les activités de diffusion, de prestation et de production comme un non-sens.

Soulignons par ailleurs qu'il ne saurait s'agir en l'espèce d'une Convention Collective de branche d'activité au sens du Code du Travail.

Certaines des organisations patronales ont également argué de la spécificité de leur activité économique et souligné qu'autant elles étaient d'accord pour négocier une Convention Collective dans la branche d'activité qui est la leur, autant elles ne voyaient pas comment une négociation globale pourrait les réunir avec, notamment les chaînes de télévision et unifier les disparités professionnelles et salariales existantes.

Sur instructions du Gouvernement, et avec l'appui forcené de la délégation CGT, et parce qu'il craignait de voir cette Commission Mixte ainsi composée exploser, le représentant du Ministère du Travail a proposé un artifice juridique pour tenter de verrouiller cette Commission telle que constituée et afin que ni syndicats d'employeurs, ni syndicats de salariés puissent envisager de négocier séparément dans l'une de ces différentes branches d'activité en dehors de cette Commission ; toute négociation devant obligatoirement globaliser l'ensemble de toutes ces différentes branches d'activité.

Cet artifice juridique a consisté à soumettre à la signature des organisations syndicales d'employeurs et de salariés un Protocole d'Accord sur un Engagement de négociations d'un Accord Collectif pour les personnels techniques de la production audiovisuelle définissant son champ d'application en globalisant l'ensemble des activités production, téléfilms, sitcoms, prestation pour la télévision, diffusion, chaînes de télévision, films institutionnels, etc...

Bien sûr, l'engagement de négociations est une absurdité : dans la mesure où les organisations syndicales sont présentes, c'est bien pour négocier...

L'objet était pour le Ministre d'enfermer par leurs signatures les différentes organisations sur un champ d'application d'où elles ne pourraient sortir.

Si, côté patronal, l'AESPA et l'USPA, tiraient vers la signature de cet accord, deux organisations syndicales d'employeurs ont refusé : la FIMM (ex SNVC) et la Fédération des Industries Techniques.

Côté Organisations Syndicales de salariés, ont signé : les syndicats de la CGT, la CFDT, la CFTC ; n'ont pas signé, le SNTPT, FO et la CGC.

Pour la petite histoire, soulignons qu'un fois cet "Accord d'engagement de négociations" ainsi ratifié, la CGT a demandé que notre Syndicat soit exclu de la négociation d'une Convention Collective puisque non signataire du dit accord d'engagement. Le représentant du Ministère du Travail a précisé qu'il était de cet avis mais qu'il devait en référer avant de prendre cette décision n'étant pas certain qu'elle soit légale. Au cours de la réunion suivante, la CGT réitérait sa demande d'exclusion de notre syndicat de la Commission et le représentant du Ministère du Travail a indiqué que les services du Ministère avait souligné que ceci était illégal et que toute organisation syndicale représentative avait le droit de participer aux négociations comme le droit de signer ou non un texte conventionnel.

En réalité, le Gouvernement, le patronat pensait que nous étions piégés et resterions piégés par cet artifice juridique.

Ils ne s'attendaient pas à ce qu'une Organisation patronale, en l'occurrence la FIMM, ne se sente pas concernée par cette négociation. et veuille conserver sa liberté d'action.

Cette Organisation qui confrontée, par la politique menée par les chaînes de télévision, à une pression sur les coûts et à une concurrence acharnée pratique une pression de plus en plus grande sur les conditions de travail et de salaires des ouvriers et des techniciens.

C'est ainsi. qu'elle nous a proposé de nous rencontrer pour négocier et élaborer un texte de projet de convention collective spécifique à l'activité de prestations de service vidéo pour la télévision. L'objectif étant pour elle d'instituer des conditions de travail et de salaires applicables à toutes les entreprises en vue d'instituer une concurrence plus saine dans ce secteur où la plupart des entreprises méconnaissent toutes règles, y compris celles du Code du Travail.

Cette négociation qui devrait se concrétiser dans des délais assez courts a fait l'objet d'une violente campagne de la CGT contre notre Syndicat.

Elle a fait l'objet de prise de position partisane de la part du représentant du Ministère du Travail respectivement président de la Commission Mixte des techniciens de l'audiovisuel et de la Commission Mixte des réalisateurs de l'audiovisuel.

En effet, si cette négociation avec la FIMM débouche, elle met à bas une partie de la stratégie gouvernementale et patronale dont l'objet est la constitution d'une Convention Collective uniformisant et harmonisant les salaires des intermittents sur ceux pratiqués par les Sociétés de télévision publiques.

Cette négociation avec la FIMM se mène depuis plusieurs mois avec les organisations syndicales représentatives suivantes :
notre Syndicat, la CFDT, la CFTC, FO et la CGC.

Concernant la CGT, après avoir organisé une occupation des locaux de la FIMM, l'ensemble des organisations syndicales de la Fédération du Spectacle CGT (SFRT : syndicat des réalisateurs de télévision ; SNRT : syndicat des permanents de la télévision ; SNTR : syndicat des techniciens intermittents) mais également la Fédération du Spectacle au nom de l'ensemble de ses syndicats ont pris position :

1- La Fédération Nationale du Spectacle, au nom de ses syndicats adhérents, écrit à la FIMM :

« ... nous participerons comme il se doit à toute discussion concernant ce projet d'accord collectif pour les seuls permanents relevant de votre fédération à l'exception de ceux qui sont actuellement couverts par un accord collectif, moyennant une appréciation plus fine concernant les salariés engagés dans des filiales d'entreprises publiques de radio télévision et à l'exclusion des réalisateurs et des intermittents techniques qui font l'objet actuellement de négociations dans le cadre de commissions mixtes ».

2- Le SNTR, lui, déclare en date du 23 janvier :

« Notre Syndicat est engagé, avec l'ensemble des partenaires sociaux concernés, dans deux négociations, une pour une convention collective des techniciens intermittents de la production audiovisuelle, l'autre pour les réalisateurs de la production audiovisuelle qui se déroulent en commission mixte sous l'égide du-Ministère du Travail.

Cette procédure de négociation, en réunissant les employeurs publics et privés de l'audiovisuel dans toutes ses composantes, est la seule qui permette une prise en compte de l'ensemble des intérêts des techniciens intermittents et la défense des métiers voués à la réalisation d'œuvres et de programmes.

Fidèle aux engagements pris auprès des salariés qu'il représente, notre syndicat refuse donc de participer à la négociation tronquée avec une seule chambre syndicale d'employeurs -la FIMM- et demande à celle-ci de rejoindre la négociation en cours au sein des deux commissions mixtes ».

Les représentants de la CGT ont, compte tenu de cette négociation avec la FIMM, redemandé au représentant du Ministère du Travail, Président des deux Commissions mixtes, de nous exclure de la négociation des dites commissions et de déclarer que la négociation avec la FIMM était illégale, soulignant que le champ d'application arrêté dans les commissions mixtes interdisait des négociations séparées.

Lors de la réunion suivante, à nouveau le représentant du Ministère du Travail a répondu que les partenaires sociaux pouvaient en toute liberté négocier dans le cadre des dispositions du Code du Travail et qu'il ne pouvait par conséquent, ni procéder à notre exclusion, ni interdire les négociations menées avec la FIMM comme, y compris avec toute autre Organisation syndicale d'employeurs et ce, conformément aux dispositions du Code du Travail qui consacre aux syndicats de salariés et aux syndicats patronaux la liberté de la négociation conventionnelle.

Malgré toutes ces attaques menées contre les ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de la production de téléfilms en particulier, notre syndicat, comme tous les ouvriers et techniciens qu'il représente, nous ne nous sommes pas laissés anéantir et sommes toujours debout.

Et bien debout :

- **pour continuer l'action**
- **pour défendre notre droit à l'emploi**
- **et conquérir de nouveaux droits et garanties conventionnels, notamment en matière de salaires.**

PROGRAMME REVENDICATIF ET D' ACTIONS

**DÉFENDRE LA SPÉCIFICITÉ ÉCONOMIQUE
ET CONVENTIONNELLE DES DIFFÉRENTES
FORMES D'EXPRESSION**

**REPRENDRE L'INITIATIVE DE LA NÉGOCIATION
CONVENTIONNELLE et de L' ACTION REVENDICATIVE
DANS CHACUNE DES BRANCHES D'ACTIVITÉ**

<p>Branche d'activité : Production Cinématographique de Long-Métrage</p>

EMPLOI

PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ

Rétablissement et respect par le CNC de la notion institutionnelle et juridique de Producteur Délégué et de Producteur Associé :

- Le producteur délégué est la personne morale qui juridiquement doit être le seul employeur, le seul contractant de tous les contrats de travail non seulement du réalisateur, de l'auteur et des artistes, mais également des techniciens et ouvriers de tournage comme de construction. Il contracte pour lui-même et au nom de l'ensemble des producteurs associés. L'emploi de toute ou partie de l'équipe technique et ouvrière par une autre société que celle du Producteur Délégué est contraire aux dispositions du Code de l'industrie Cinématographique (C.I.C.), à celles de la Convention Collective et à celles du Code du Travail qui l'assimile à une activité de marchandage punie par la Loi.

Le(s) producteur(s) associé(s) ne peuvent en aucune manière être co-employeur avec le producteur délégué. Les apports des producteurs associés ne peuvent être constitués qu'en numéraire et en aucun cas en apport de salariés ou de prestations d'industrie.

L'autorisation d'exercer une activité de Producteur de Films Cinématographiques délivrée par le C.N.C. doit être exclusivement accordée aux entreprises dont le code d'activité (Code NAF) est 92.1C.

Toute entreprise dont le code est autre ne saurait se voir attribuer une autorisation d'exercice.

Tous les films où le Producteur Délégué aurait recours, sous couvert de prestations de services, à une entreprise tierce française ou étrangère pour louer un ou plusieurs ouvriers et techniciens de l'équipe technique et ouvrière de tournage ou de construction de décors, doit se voir refuser purement et simplement, par le C.N.C., le bénéfice au Fonds de Soutien.

FONDS DE SOUTIEN

L'investissement du Fonds de Soutien et de l'Avance sur Recettes doit être subordonné pour ses montants totaux à l'emploi d'équipe technique et ouvrière 100% française au sens de la législation sociale.

L'OCTROI DU FONDS DE SOUTIEN SUR LES RECETTES À VENIR

L'octroi du Fonds de Soutien doit être attribué en fonction d'une répartition des 100 % du soutien sur les seuls postes "emploi" du plan comptable. Cette fourchette doit être déterminée en fonction du devis moyen publié par le CNC.

Si tous les emplois dans l'un ou dans l'autre des chapitres "emploi" ne sont pas pourvus de salariés français au sens de la législation sociale, un abattement proportionnel doit être pratiqué sur les 103% de chacun des chapitres.

TOURNAGE DANS LES STUDIOS AGRÉÉS PAR LE C.N.C.

Majoration du Soutien généré par les recettes d'un pourcentage proportionnel au montant de la masse salariale correspondant à la construction des décors du poste "studio" du plan comptable.

Cette majoration peut être prise sur la majoration automatique de 25% du Soutien actuellement versé par le C.N.C. aux producteurs dès lors qu'ils investissent du soutien.

ABROGATION des décisions réglementaires prises par le Directeur Général du CNC :

- autorisant, sous couvert de prestations de services, le louage de personnels par la SFP auprès de la S.F.P.C. (Société Française de Production Cinématographique) et des entreprises de production cinématographique.
- autorisant les techniciens de l'équipe de tournage d'un film, dès lors qu'ils sont loués par la S.F.P.C. ou par une société de production cinématographique mais salariés de la SFP, à ne pas posséder la CIP ni de dérogation.
- La SFPC doit, réglementairement, être une entreprise de production cinématographique au même titre que toutes les autres entreprises de production cinématographique.

Les ACCORDS INTERNATIONAUX sur la coproduction bilatérale

Ces Accords sont les seuls qui permettent de déroger à l'homogénéité d'employeur. En effet, en cas de coproduction bilatérale, l'équipe technique et ouvrière d'un film peut être constituée d'ouvriers et de techniciens de nationalité de l'un et de l'autre des deux pays partenaires à la coproduction qui relèvent, par conséquent, de deux législations sociales et conventionnelles différentes.

Aujourd'hui, si on ne sait plus ce qui détermine un film français, on sait encore moins ce qui détermine une coproduction bilatérale. Ce que nous savons c'est que la seule règle retenue par le C.N.C. pour accorder l'agrément au bénéfice du Soutien est le cofinancement.

Le co-linguisme, on s'en moque.

La co-distribution artistique, on s'en moque.

Le co-emploi des ouvriers et techniciens, on s'en moque.

Les principes d'équilibre qui existent dans ces Accords ne sont que des vœux pieux.

Aujourd'hui où la liberté de circulation des personnes concernant la Communauté et la liberté de circulation des capitaux existent, ces Accords sont en réalité utilisés en général afin de pouvoir tourner le film dans le

pays où les coûts salariaux et sociaux sont les moindres et de cumuler les aides financières respectives de chacun des pays plutôt que de rechercher à constituer, pour le film, une base de marché plus large puisque constituée par deux pays.

Pour le moins, ces Accords méritent une révision.

SUPPRESSION du système non réglementé mais admis par le C.N.C. de la coproduction multilatérale

La coproduction multilatérale ne saurait réunir que deux pays "Producteurs Délégués". Les entreprises d'autres pays désirant intervenir dans la production d'un film ne doivent pouvoir le faire qu'en qualité de producteurs associés, c'est-à-dire avec des apports strictement financiers en numéraires.

OPPOSITION CATÉGORIQUE à la ratification par la France de la Convention Européenne sur les coproductions multilatérales

qui permet aux producteurs de pouvoir bénéficier de tous les avantages financiers de l'État français (fonds de soutien, avance sur recettes, quotas télévision d'OEF -Oeuvres d'Expression Française), etc. ...) sans avoir à employer un seul technicien ou ouvrier français.

RETRAIT DE LA FRANCE D'EURIMAGE

pour lequel notre pays verse une dotation prise sur le budget de l'État de 28 Millions de francs et qui permet, incite et subventionne la délocalisation des tournages hors de France.

Nous préconisons que ces fonds constituent un Fonds de Soutien au sous titrage et au doublage des films dans les langues des pays de l'Europe afin que tous les films français, comme ceux produits par les autres pays, puissent être mieux commercialisés.

FONDS DE SOUTIEN ECO

Abrogation de la réglementation actuelle qui permet que les tournages de ces films n'emploient aucun technicien et ouvrier français et n'ait recours à aucune industrie technique française tout en bénéficiant d'une subvention prise sur le Fonds de Soutien allant de 1 Million à 1 Million 500 mille par film.

Si l'on veut aider la promotion des cinémas des pays de l'Est, les mécanismes d'aide doivent être fixés dans des Accords internationaux bilatéraux sur une base de réciprocité d'exploitation des films de ces pays en France et des films français dans ces pays.

INCITATION DE LA PRODUCTION DE FILMS ÉTRANGERS EN FRANCE pour développer des tournages en France avec des équipes ouvrières et techniques françaises et des industries techniques françaises.

NOUS PROPOSONS :

l'ouverture d'un compte spécial de soutien au tournage de films étrangers en France. Ce compte serait approvisionné au nom de l'entreprise de production étrangère par un pourcentage X de la taxe additionnelle sur le prix des billets proportionnel à l'emploi et à la masse salariale des ouvriers et techniciens français que cette Société emploierait.

Ce soutien ainsi collecté pourrait être réinvesti par cette société lors de la production d'un nouveau film en France en contrepartie bien sûr d'emplois d'ouvriers et de techniciens français.

Ce soutien serait bloqué au nom de l'entreprise étrangère pendant une durée de 5 ans. Au terme de ce délai, il serait reversé dans la dotation globale du Fonds de Soutien.

RÉFORME de la réglementation concernant la délivrance des C.I.P. (Carte d'Identité Professionnelle)

EXTENSION de la réglementation des C.I.P.

- aux chefs machinistes
- aux chefs électriciens
- aux chefs constructeurs.

EXPLOITATION Salles et Télévision des films étrangers

Le doublage doit faire impérativement l'objet d'Accords internationaux bilatéraux de réciprocité avec chacun des pays producteurs/exportateurs en France.

CONVENTION COLLECTIVE

NÉGOCIATION et mise en conformité

des textes de la Convention Collective Nationale de la production cinématographique avec les dispositions fixées par le Code du Travail pour un texte de convention de branche d'industrie.

La négociation et la signature d'un tel texte est un préalable à l'**obtention de l'extension** qui doit suivre.

Soulignons qu'aujourd'hui cette négociation n'est pas sans poser de problèmes au sens où sur les 4 syndicats de producteurs de films

cinématographiques existants, 3 n'ont pas ratifié la convention Collective et 2 contestent vivement son application et principalement sa grille de salaires minima. Ces producteurs ne manquent d'ailleurs pas de j'en glorifier en toute occasion.

Il est impossible de continuer d'admettre des pratiques qui relèvent de la "grivèlerie" consistant à ne pas majorer telle heure supplémentaire, à ne pas payer l'indemnité repas, etc... pratiques qui tendent à se généraliser.

NÉGOCIATION et signature

d'un Accord instituant une Commission Paritaire de l'Emploi et des règles de contrôle de l'Emploi dans la Production Cinématographique.

SALAIRES.

OBTENTION DE L'EXTENSION

de la grille des salaires minima afin de faire respecter sur tous les films sans exception les salaires minima base 39 h., le paiement des heures supplémentaires et de leurs majorations.

ACTIONS

REPRENDRE L'INITIATIVE DE LA NÉGOCIATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ET DE L'ACTION REVENDICATIVE.

Indépendamment des actions que nous devons continuer à mener pour faire prendre en compte nos revendications sur l'emploi, nous devons rechercher les moyens de mettre en place des actions systématiques sur les tournages dont les producteurs ne reconnaissent pas la convention collective de la production cinématographique et sa grille de salaires minima.

PRÉVOIR des actions diversifiées sur l'emploi.

Du fait de la déréglementation du Fonds de Soutien, nous sommes dans une situation où nos emplois ont diminué considérablement et plus encore pour les ouvriers de tournage et les ouvriers de construction décors.

Cette diminution se passe dans l'indifférence et est consécutive aux mesures que le gouvernement et les producteurs ont prises d'un commun accord pour permettre à ces derniers de produire les films à moins coûtant.

Aujourd'hui où le chef de l'État ne fait pas un discours sans rappeler que l'emploi est la priorité absolue, nous devons briser le mur de silence dans lequel nous sommes enfermés et restons enfermés du fait que nous ne sommes pas des salariés permanents et que l'on n'a pas à nous licencier.

Nous devons IMPOSER la prise en compte de nos revendications concernant la réglementation du Fonds de Soutien, de la coproduction et la mise en place des moyens de contrôle appropriés.

Branche d'activité : Production de Films Courts

EMPLOI - CONVENTION COLLECTIVE - SALAIRES

Aujourd'hui, dans la Convention Collective des Techniciens de la production cinématographique, le CM, comme le LM, est inclus. Néanmoins, les syndicats de producteurs de LM rejettent l'idée que la grille de salaires puissent être identiques.

Nous pensons que, pour le moins, il convient de conserver le CM dans la Convention Collective de la Production cinématographique quitte à renvoyer à la négociation d'un Avenant la grille de salaires minima du CM. Cette question nécessite, ne nous le cachons pas, une réflexion approfondie de l'Assemblée Générale.

Aujourd'hui le CM n'ayant aucune base de recettes propres, il est le lieu où le travail au noir ou payé avec une poignée de cerises est le plus souvent la règle.

Branche d'activité : Production de Films Institutionnels

EMPLOI - CONVENTION COLLECTIVE - SALAIRES

Il convient dans ce secteur où, que nous sachions, il n'existe pas de syndicat de producteurs de films institutionnels, de réfléchir -à défaut de pouvoir négocier d'une convention et d'une grille de salaires avec une organisation patronale représentant ces employeurs- à englober cette activité par un Avenant (mais négocié et signé avec qui ?) dans la Convention Collective de la Production Cinématographique.

Branche d'activité : Production de Téléfilms

EMPLOI

PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ

Rétablissement et respect par le CNC de la notion institutionnelle et juridique de Producteur Délégué et de Producteur Associé.

- Le producteur délégué est la personne morale qui juridiquement doit être le seul employeur, le seul contractant de tous les contrats de travail non seulement du réalisateur, de l'auteur et des artistes, mais également des techniciens et ouvriers de tournage comme de construction sous peine d'une activité de marchandage punie par la Loi. Ceci conformément aux dispositions du Code du Travail.

La coproduction entre plusieurs sociétés de production française, par exemple entre une sociétés de production de téléfilms et FR3, n'est pas légale au sens de la législation sociale du Code du Travail. En effet, lorsqu'une entreprise de production de téléfilms engage les auteurs, réalisateur et artistes et que FR3 fournit une partie de l'équipe technique et ouvrière, cette fourniture de personnels relève du marchandage.

Seul le Producteur Délégué est l'employeur de l'ensemble de l'équipe. Bien sûr, le Producteur Délégué peut être FR3 mais FR3, lorsqu'il met à disposition son personnel auprès d'une société de production de téléfilms exerce une activité de louage de personnel interdite par le Code du Travail.

IMPOSER la constitution

d'une Commission d'Agrément pour la production de téléfilms à l'unité ou en série.

IMPOSER des règles de contrôle de l'emploi

pour mettre un terme au détournement de la réglementation et du soutien que pratique un grand nombre de producteurs de téléfilms.

IMPOSER une réglementation économique

spécifique à l'industrie de production de téléfilms.

NÉGOCIATION et signature d'un accord

instituant une Commission Paritaire de l'emploi et des règles de contrôle de l'emploi dans la Production de Téléfilms.

CARTES D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE

Contrairement à la Production Cinématographique où la Loi qui fonde le Code de l'Industrie Cinématographique impose l'existence de C.I.P., aucune réglementation n'existe concernant l'emploi des techniciens dans la Production de Téléfilms.

Il conviendra d'envisager, tout en sachant que nous nous heurtons à une opposition catégorique de la part des producteurs de téléfilms, d'instaurer une réglementation à l'instar de celle qui existe dans la Production de films cinématographiques.

CONVENTION COLLECTIVE - SALAIRES

IMPOSER à l'USPA la négociation

d'une Convention Collective Nationale propre à la Production de Téléfilms qui doit être le texte de la Convention Collective de la Production Cinématographique avec pour seule différence un champ d'application propre à cette branche d'industrie.

Concernant la production de sitcom
un Avenant précisant les fonctions et salaires spécifiques à la production de sitcom semble nécessaire pour éviter la confusion des genres.

ACTIONS

Dans les meilleurs délais possible, nous devons mettre en œuvre des actions pour imposer à l'USPA l'ouverture d'une négociation d'une Convention Collective propre à la production de téléfilms et réinstaurer l'acquis obtenu en 1967 sur les salaires minima avec la Chambre Syndicale des producteurs de téléfilms.

Il nous faut briser la collusion qui existe entre certains des syndicats des personnels permanents des Sociétés de Télévision, et notamment la CGT, et l'USPA (Union Syndicale des Producteurs de l'Audiovisuel) et PAESPA (Association des Employeurs du Service Public de l'Audiovisuel) ; collusion qui a pour objet de nous enfermer dans la Commission Mixte dite de l'Audiovisuel mise en place par les Ministres des Gouvernements socialistes.

La négociation au sein de cette Commission vise, comme nous l'avons écrit dans les attendus du Rapport, à établir sur un même niveau, même salaire les différentes fonctions de nos métiers indistinctement du secteur d'activité.

Un mécanicien de H et un mécanicien dans un garage de quartier, ce n'est pas la même chose même si tous les deux sont mécaniciens.

Il n'y a que l'USPA, l'AESPA et la CGT pour tenter de nous faire croire que c'est la même chose.

Mais, dès lors qu'il est admis que c'est vraiment la même chose, comment se fait-il que la CGT, la CFDT et les autres syndicats ont signé en 1979 un Accord de salaires concernant les ouvriers et techniciens intermittents harmonisé sur le bas de la grille d'embauche des salariés permanents ? Pourquoi n'ont-ils pas revendiqués et organisé l'action pour imposer les salaires du Cinéma ?

À quels ouvriers, à quels techniciens la CGT va-t-elle faire croire qu'elle défend leurs intérêts salariaux ?

Rappelons que cet Accord constitue la base juridique sur laquelle s'appuie toujours les Sociétés de télévision pour fixer les salaires d'embauche des intermittents et cela même si ces syndicats n'ont pas reconduit cet accord ; ils ne l'ont pas non plus dénoncé.

Branche d'activité : Industrie de la
Production de Films Publicitaires

EMPLOI - CONVENTION COLLECTIVE - SALAIRES

DEMANDER l'ouverture d'une négociation

à la branche production films publicitaires du SPI au sein duquel, aujourd'hui, se sont organisés les producteurs de films publicitaires en vue de négocier et de ratifier un accord, Avenant à la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique et à sa grille de salaires minima.

NÉGOCIATION et signature d'un accord

instituant une Commission Paritaire de l'emploi et des règles de contrôle de l'emploi dans la Production de films publicitaires.

Branche d'activité : Industrie de Production
de Films d'Animation

EMPLOI - CONVENTION COLLECTIVE - SALAIRES

DEMANDE d'ouverture d'une négociation

de convention collective nationale et d'un accord de salaires auprès du SPFA (Syndicat des Producteurs de Films d'Animation).

Cette convention collective nationale établissant des salaires minima pourra prendre en compte, sous forme d'Avenant spécifique, la production des films d'Animation cinématographique et la production des films d'Animation pour la Télévision ainsi que les évolutions spécifiques liées à l'Animation en 3D.

FONDS DE SOUTIEN - RÉGLEMENTATION DU CNC

Établissement d'une réglementation de fonds de soutien d'emploi et de contrôle de l'emploi spécifique aux films d'animation cinématographiques et une autre spécifique aux films d'animation pour la télévision.

CARTE D'IDENTITE PROFESSIONNELLE

Intégration dans la réglementation sur les C.I.P., d'un certain nombre des fonctions spécifiques à la Production Cinématographique de films d'animation.

<p>Branche d'activité : Entreprises de Prestations de Services Vidéo-Informatique pour la Télévision</p>
--

EMPLOI - CONVENTION COLLECTIVE - SALAIRES

SIGNATURE avec la FIMM

de la Convention collective de branche d'activité qui est actuellement engagée et qui concerne tant les personnels permanents qu'intermittents et de l'accord sur les salaires minima.

Une convention collective a pour objet de réunir et de définir l'ensemble des entreprises qui rentrent dans un champ d'activité économique déterminé.

Elle a donc pour objet de fixer, face aux organisations syndicales de salariés, comme interlocuteur une organisation syndicale patronale qui parle au nom de toutes les entreprises d'une même branche d'activité et permet dès lors l'organisation de l'action revendicative au niveau de l'ensemble des entreprises et par l'ensemble des salariés travaillant dans la branche.

Une convention collective a pour objet d'apporter des améliorations aux seules dispositions du Code du Travail.

C'est un cadre d'organisation syndicale qui permet non seulement aux salariés concernés de s'organiser mais aussi d'organiser clairement leur action revendicative, ce que depuis 20 ans nous n'étions pas en mesure de faire dans cette branche d'activité au grand détriment des salariés.

Le texte de cette Convention que nous négocions apporte un certain nombre d'améliorations aux dispositions du Code du Travail et fixe également des salaires minima pour les personnels permanents et une grille de salaires minima pour les personnels intermittents de la production vidéo-informatique sur une base de 8 h. journalière.

Les salaires minima, qui ont fait l'objet d'une négociation très difficile avec la FIMM étant donné la grande disparité des salaires (du simple au double) pratiqués dans ces entreprises, sont loin d'être négligeables si toutefois nous réussissons à conclure cette négociation.

Bien sûr, ils ne sont pas harmonisés sur le haut des salaires pratiqués par certaines entreprises de ce secteur mais ils sont très supérieurs à ceux pratiqués en règle générale dans ce secteur et également très supérieurs à ceux qui sont avalisés par les syndicats des personnels permanents des Sociétés de Télévision publiques et en particulier ceux de FR3.

De plus, ce sont des salaires minima pour 39 heures par semaine ou 8 heures par jour. Au-delà, il y a majoration pour les heures supplémentaires. C'est un retour à la normalité dans cette branche d'activité où il est d'usage constant que le salaire journalier s'entende pour une base de 10 heures de travail.

Alors, faut-il une Convention qui améliore le Code du Travail et qui garantisse au plan national et pour tous les salariés des salaires minima en lieu et place du seul SMIC?

ou faut-il, comme certaines organisations de salariés le préconise, laisser à ces employeurs et aux salariés comme seule garantis, comme seuls avantages, comme seuls droits ceux du Code du Travail et comme base de salaire le SMIC?

ou encore faut-il attendre, comme les organisations syndicales des personnels permanents des Sociétés de Télévision publique le demandent, que la Convention Collective des entreprises des Sociétés de la Télévision publique s'applique à tous les ouvriers et techniciens, englobant toutes les activités, tant celles des sociétés de télédiffusion que celles des téléfilms en passant par celles de la prestations de services ?

Non, nous disons non à la Convention Collective des sociétés de Télévision publique s'appliquant à toutes les branches d'activité.

Branche d'activité : Post-Synchronisation
et Doublage

EMPLOI - CONVENTION COLLECTIVE - SALAIRES

Dans cette branche également, il convient de relancer la négociation sur la convention collective nationale de 1946 et de son Avenant sur les salaires minima signé en 1980 et non laisser cette branche d'activité à la négociation qui se déroule au sein de la Commission mixte des intermittents de l'audiovisuel.

Branche d'activité : Audi

EMPLOI - CONVENTION COLLECTIVE - SALAIRES

Une convention collective nationale catégorielle a été négociée et signée le 12/07/1968, révisée en janvier 1981. Elle doit faire l'objet d'une réactivation et d'une adaptation afin qu'elle prenne en compte l'ensemble des catégories de personnels permanents et intermittents et débouche sur des salaires minima pour les personnels permanents et une grille de salaires minima pour les personnels intermittents.

Branche d'activité: Intermittents de la
Production employés par les Sociétés de Programmes
de Télévision publique et privée pour la production
qu'elles réalisent en propre.

EMPLOI - CONVENTION COLLECTIVE - SALAIRES

NÉGOCIATION d'un Avenant

aux conventions collectives d'entreprises existantes dans ces sociétés ayant pour objet de préciser les conditions d'embauche et de salaires des intermittents ouvriers, techniciens, réalisateurs que ces sociétés emploient directement.

NOUS DEVONS reprendre l'initiative de la négociation conventionnelle et de l'action revendicative dans chacune de ces branches.

L'ACTION POUR L'EMPLOI, POUR LES SALAIRES, POUR L'OBTENTION de conventions collectives et de grilles de salaires minima dans toutes les branches d'activité DOIT ÊTRE L'OBJECTIF sur lequel est fondé toute la politique de notre Syndicat.

Tout un chacun doit pouvoir s'identifier clairement dans l'action pour la défense de ses intérêts salariaux et professionnels.

1996 doit être une année de changement de l'organisation sociale, économique et conventionnelle des branches d'activité où nous exerçons nos professions initiales.

C'est sur cette base clairement identifiée que nous pourrons construire la solidarité d'action syndicale entre tous les ouvriers, techniciens, réalisateurs sans laquelle il n'y a aucun progrès sociaux pour ces derniers et sans laquelle il ne saurait y avoir de Syndicat responsable.

Certes, notre Syndicat ne sera pas le seul à participer à ces négociations que nous envisageons mais nos revendications dépendront de notre capacité à développer le nombre d'adhérents de notre syndicat. C'est là la tâche prioritaire posée à chacun de nous et non pas seulement à la direction de votre syndicat.

Durant les 15 dernières années, c'est à une véritable paupérisation de nos salaires et de nos revenus que nous sommes arrivés :

1000 F. par jour et 100 jours de travail dans l'année soit 800h. ne font que 100 000,00 F. de salaire annuel, soit, indemnité de congés incluse, un salaire brut de 4166,00 F. par mois et de 7300,00 F nets.

Cet exemple montre à l'évidence ce que peuvent être les revenus salariaux pour les ouvriers et les techniciens intermittents.

À titre de comparaison, soulignons que le salaire annuel moyen toutes catégories confondues était en 1994 de 126 360 frs ; que, dans la métallurgie, les appointements minimaux sont pour les cadres et assimilés :

- position de début = 149 400 frs annuels, soit 12 450 Frs/mois
- position maximale = 358 568 frs annuels, soit 29 880 frs/mois

Il s'agit de salaires minima base 169 heures auxquels s'ajoute une prime d'ancienneté de 7% tous les 3 ans.

De plus, soulignons que le travail au noir se développe dangereusement. Les patrons ne veulent plus payer les charges sociales, c'est-à-dire qu'ils ne veulent plus payer :- nos retraites,- nos indemnités chômage,- nos soins médicaux. Ils ne veulent plus payer la part indirecte de nos salaires.

C'EST UN VOL.

ACCEPTER CETTE SITUATION, C'EST REVENIR 60 ANS EN ARRIÈRE. C'EST ACCEPTER UNE DIMINUTION DE 50% de son salaire global.

Par les temps de "mondialisation" économique qui courent, c'est-à-dire libre circulation mondiale des marchandises et des capitaux, l'argent de la consommation française au lieu d'être réinvestit dans la production économique en France l'est de plus en plus à l'étranger dans les pays au "moins disant coût de production" dans le seul but d'augmenter les marges de profit des investisseurs, des marchands au mépris de la vie humaine; tout doit s'écraser devant l'appât du gain.

Cette politique qui a pour conséquence d'appauvrir et d'asphyxier notre économie et notre société afin de nous contraindre à revoir par le bas les équilibres sociaux et à imposer des reculs sociaux, ne saurait nous laisser dans l'indifférence. Avec tous les salariés de ce pays nous nous devons de nous battre contre ces dérives politiques qui visent à nous ramener un siècle en arrière.

Non, le mouvement de l'histoire n'est pas celui de transformer nos conditions de vie à l'égale de celles qui existent aujourd'hui dans les pays de l'Est ou en Asie.

Aujourd'hui, maintenir le niveau de vie et de droit que nous avons, c'est aussi aider les salariés d'Asie, d'Amérique Latine et des pays de l'Est à se battre, avec leurs syndicats, pour des augmentations de salaires et des améliorations de couverture sociale.

Les actions que nous mènerons pour la défense de nos conditions de vie seront bénéfiques pour eux comme pour nous.

§§§§§———§§§———§§§§§§§
§§§§———§§§———§§§§§

CE SONT LÀ LES ORIENTATIONS QUE VOUS PROPOSE
le Conseil syndical sortant
ET QUE DEVRA METTRE EN ŒUVRE
le nouveau Conseil élu pour les deux ans à venir.

Mais, faut-il souligner que cela signifie de disposer de moyens en hommes et de moyens financiers suffisants pour mener à bien ces actions ?

Ce qui caractérise notre Organisation, ne l'oublions surtout pas, c'est que le SNTPT ne vit que sur les moyens financiers que lui procurent les SEULES COTISATIONS de ses membres. C'est la différence avec les autres organisations syndicales, notamment dans les Sociétés de Télévision où c'est l'employeur qui paie local, salaires et charges sociales des permanents syndicaux.

Pour ce qui nous concerne, TOUT CELA EST À LA SEULE CHARGE DE NOS ADHÉRENTS.

Aussi, la plus grande des responsabilités qui s'impose à chacun des adhérents de notre Syndicat, est non seulement de payer régulièrement ses cotisations mais surtout de FAIRE ADHÉRER de nouveaux ouvriers, techniciens, réalisateurs.

Pour ce faire, il est indispensable que la plateforme revendicative et d'actions qui sera adoptée par l'Assemblée Générale soit popularisée le plus largement possible auprès de tous ceux qui, non adhérents du Syndicat, ne manquent pourtant pas de quérir, quotidiennement, aide et toute information sur leurs droits. Mais, souvent, ils n'adhèrent pas pour autant au Syndicat lui reprochant de ne pas faire ceci ou cela !

Répétons-le encore et encore, le Syndicat c'est le rassemblement d'un certain nombre d'ouvriers, de techniciens et réalisateurs qui, comme les autres, sont soumis aux mêmes conditions de vie et de travail.

Le Syndicat ce n'est rien d'autre.

Certes, on peut vous reprocher que vous n'en faites pas assez. Mais, eux, que font-ils ?

Être à l'extérieur du syndicat est le comble de l'absurde mais c'est une réalité que nous devons vaincre en parlant du Syndicat, de son action sur tous les lieux de travail.

Nous sommes une petite profession, aussi C'EST EN TANT QUE NOUS SOMMES TOUS, OUVRIERS, TECHNICIENS, RÉALISATEURS Cinéma et Télévision QUE NOUS DEVONS NOUS RETROUVER DANS UNE SEULE ET MÊME ORGANISATION SYNDICALE.

UN VRAI SYNDICAT, UN SYNDICAT PROFESSIONNEL FINANCIÈREMENT ET IDÉOLOGIQUEMENT, INDÉPENDANT DE TOUTE SUBORDINATION EXTÉRIEURE.

FAISONS UN SEUL ET UN PUISSANT SYNDICAT DU S.N.T.P.C.T.
